

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 491

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 38

Compléter l'alinéa 14 par les mots :

« dans le respect du droit des autorisations sanitaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de la planification sanitaire est de tendre vers l'adéquation des activités de soins aux besoins de la population.

La loi crée le schéma régional de santé qui doit organiser le territoire. Toutefois, la loi donne à ce schéma la possibilité de créer ou supprimer certaines autorisations. Il est important de rappeler que si ces suppressions doivent avoir lieu, au regard des besoins de la population, le respect du droit des autorisations sanitaires doit perdurer. En effet, la loi doit permettre une application équitable du droit des autorisations.